

Arrêt

**n° 335 935 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / V**

En cause :

- 1. X,**
en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de
ses trois enfants mineurs
- 2. X**
- 3. X**
- 4. X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs : X, X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la première requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J. CARLIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion catholique et d'ethnie nande. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

En 2015, votre fille [L.-A.] commence à se plaindre de douleurs. Après plusieurs consultations de médecins, il s'avère que votre fille a une malformation veineuse. Vous partez la faire soigner au Maroc, ce qui empire sa situation. En 2018, vous venez en Belgique pour faire soigner votre fille et vous faites plusieurs allers et retours entre la RDC et la Belgique jusqu'en 2021. En 2019, votre belle-famille vous incite à consulter un pasteur ou un féticheur vous voyant voyager en Europe et revenir sans résultats probants pour la santé de votre fille. C'est en 2020 que votre belle-famille commence à insister et à vous dire qu'il y a un problème mystérieux et que votre fille a des démons en elle. C'est à cette période que Murielle, la nièce de votre mari, qui habite chez vous, a une révélation dans l'église qu'elle fréquente selon laquelle, un démon veut s'en prendre à elle, démon qui s'attaque à [L.-A.] et la rend malade. Sous la pression de votre belle-famille, vous acceptez de vous rendre dans l'église à côté de chez vous, laquelle est tenue par le pasteur [J. K.]. Celui-ci vous propose alors à vous et vos trois enfants, de suivre une dizaine de séances d'exorcisme car vous êtes tous attaqués par les démons. Le 18 avril 2021, le pasteur rend votre situation publique auprès de ses fidèles les invitant à prier pour vous et vos enfants. Vous décidez de mettre fin aux séances d'exorcisme et vous ne revenez plus à l'église. De plus, vous portez plainte contre le pasteur avec l'assistance d'un collectif d'avocats « [L.] » laquelle n'aboutira pas. Parallèlement, vous décidez de déménager dans un autre quartier de Kinshasa pour ne plus croiser les fidèles de l'église qui vous jugent et vous discriminent suite à votre volonté d'arrêter l'exorcisme. Néanmoins, votre belle-famille continue de vous mettre de la pression par rapport à la situation de votre fille. Le 5 juillet 2021, des policiers viennent vous chercher chez vous pour vous emmener au parquet de Matete où vous apprenez par une magistrate que votre cousine vendait des cartes SIM et des crédits qu'elle revendait à des rebelles. C'est au environ de 2008 que vous commencez à travailler dans la téléphonie et que vous rencontrez lors d'un voyage pour rejoindre votre mari à Kisangani, [M. B.], une de vos cousines. Vous initiez celle-ci à la vente de crédits et de cartes SIM. Vous repartez ensuite à Kinshasa, laissant votre cousine poursuivre ses affaires de ventes, lui envoyant des cartes à vendre quand elle vous le demande. À l'issue de votre entretien avec la magistrate, vous êtes accusée de complicité avec les rebelles du Mouvement du 23 Mars (ci-après, M23) et incarcérée pendant 24h à l'issue desquelles vous êtes libérée provisoirement grâce à l'intervention de votre avocat. Vous décidez alors de quitter légalement la RDC en avion le 22 août 2021 et vous arrivez en Belgique le 23 août 2021. Vous introduisez votre DPI le 5 octobre 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024, ci-après NEP I, pp. 11 à 14, notes de l'entretien personnel du 07 février 2025, ci-après NEP II, pp.04, 05 et fardé « documents » n°17, 18), vous craignez que vous et vos enfants soyez accusés de sorcellerie et qu'eux et vous-même subissiez des pressions et des maltraitances voire la mort de la part de votre belle-famille, du pasteur Jonathan Kasenga et son entourage. Vous dites aussi que votre fille ainée ne pourrait plus bénéficier de traitements. De plus, vous dites craindre d'être arrêtée pour longtemps, de disparaître et d'être condamnée à mort par les autorités de votre pays car celles-ci vous accusent de complicité avec le M23.

A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations lors de vos entretiens personnels que vous éprouviez du stress, des difficultés à repenser à votre passé et l'énoncer. Vous avez aussi fait mention de rendez-vous avec un psychiatre et un psychologue (NEP du 04/06/24 ci-après NEPI, pp. 02, 31 ; NEP du 07/02/25 ci-après NEPII, pp. 02,11 ; fardé « documents », n° 14). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme :

- d'un questionnement quant aux raisons de votre stress (NEPI, p. 02, NEPII, p. 02) et quant à votre consultation auprès d'un psychiatre et psychologue (NEPII, p.11),
- d'un second entretien personnel mené par un officier de protection formé dans le traitement des personnes vulnérables,

- d'un questionnement lors de votre second entretien personnel sur les mesures pouvant être mises en place afin d'assurer le bon déroulement de l'audition. Vous n'avez pas avancé de mesure particulière à mettre en place

(NEP II, p. 02,03),

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous avez reconnu, ainsi que votre avocat, que votre second entretien personnel s'était bien déroulé. A relever que vous aviez aussi mentionné que le premier entretien personnel s'était bien passé (NEP I, p. 31, NEP II, p. 14). Partant, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, vous déposez à votre dossier votre passeport (farde « documents » n°1) ainsi que votre permis de conduire (farde « documents » n°3) lesquels attestent de votre nationalité et de votre identité. Vous déposez ensuite le passeport de votre fille [L.-A.](farde « documents » n°2) lequel atteste de la nationalité et de l'identité de cette dernière. Vous déposez également les extraits d'acte de naissance de votre fille [C. A.] (farde « documents » n°4) et de votre fils [B. M.] (farde « documents » n°5) lesquels attestent de leur identité, de leur nationalité et du lien de parenté avec vous. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'élément déclencheur de votre départ, à savoir votre arrestation en raison de la vente de cartes sim à votre cousine et l'accusation de lien avec la rébellion :

- Vous vous contredisez sur la date de votre arrestation soit le 05 juin ou le 05 juillet 2021 (rubriques 3.1, 3.5 du questionnaire OE du 03 février 2023, NEP I, p. 6).

- Vous êtes imprécise quant à l'accusation portée à votre encore puisque vous ne savez pas identifier les rebelles auxquels vous êtes associée. Vous dites qu'il s'agit du M23, des Forces Démocratiques Alliées (ADF) ou d'un autre groupe sans plus de précision (NEP I, p. 28).

- Vous ne permettez pas de comprendre vu vos propos vagues et hypothétiques comment les policiers sont remontés à vous. Vous dites que peut-être votre cousine a donné votre nom car vous pensez que les autorités sont tombées sur votre cousine (NEP I, p. 28 ; NEP II, p. 13).

- Vous ne savez pas si les autres collaborateurs impliqués dans cette affaire ont été convoqués ou ont été accusés de quoi que ce soit et vous ne connaissez pas la situation de votre cousine [M. B.] dont vous ne voulez plus rien savoir et ce alors, qu'il s'agit de la principale responsable des accusations à votre encontre (NEP I, p. 28 ; NEP II, p. 13).

- Vous avez quitté légalement votre pays avec votre passeport ce qui ne traduit pas d'une volonté de vous poursuivre et vous condamner à mort comme vous l'alléguiez (NEP I, p. 4).

- Vous êtes également imprécise quant à l'actualité de votre crainte car vous avancez seulement que votre avocat vous a informé que votre dossier ne sera pas clôturé tant que les autorités ne vous ont pas appréhendée (NEP II, pp. 03, 13).

- Le mandat d'amener du 03 juillet 2021 (voir farde « documents », n°6) dispose d'une force probante limitée car il est déposé en copie d'une part. D'autre part, il est partiellement illisible, le cachet est apposé en dessous de la signature du rédacteur, vous ne savez pas les démarches entreprises par votre avocat pour obtenir ce document (NEP I, pp. 7, 8) et les informations mises à notre disposition indiquent que la corruption est généralisée en RDC (voir farde « informations sur le pays » n°1).

- Le mandat de comparution du 13 septembre 2021 émis par l'auditorat militaire supérieur de Kinshasa Gombé(voir farde « documents », n°12) a aussi une force probante limitée vu son dépôt en copie et la corruption sévissant en RDC. En plus, l'adresse indiquée sur le document correspond à celle où vous étiez domiciliée jusqu'à la mi-mai 2021 et non la dernière adresse occupée entre mi-mai 2021 et votre départ du pays. Confrontée à cette contradiction, vous parlez d'une erreur (NEP II, p. 14). Aussi, ce document est signé par un officier du ministère public et non un officier du ministère public militaire (voir farde "informations sur le pays" n°4, cf. article 182 de la LOI N°023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE

MILITAIRE) et ne comporte pas comme le prescrit la loi la nature de l'inculpation et les articles des lois applicables, art. 183 de la loi précitée).

Deuxièmement, le Commissariat général conclut que la séance du 18 avril 2021 auprès du pasteur et la révélation à la communauté concernant le prétendu caractère envoûté de votre famille, ainsi que la plainte déposée par la suite, manquent de crédibilité pour les raisons suivantes :

- Vous déclarez que le pasteur se nomme [J. K.] (NEP I, p. 14). Les informations mises à notre disposition indiquent que son identité est Yves Nathan Kasongo (voir farde « informations sur le pays », pièce 3). Confrontée à cette divergence, vous ne fournissez aucun élément pour justifier votre affirmation, vous vous contentez de dire vous le connaissez sous le nom présenté lors de l'entretien (NEP II, p. 14).

- Vous affirmez que cette séance n'a pas été annoncée, qu'il n'y a pas eu une communication officielle et que cela s'est déroulé à l'église située sur l'avenue Bosembo (NEP II, p. 11). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que plusieurs soirées de prières et de délivrance ont été annoncées par l'église sur Facebook et surtout qu'une séance programmée le dimanche dans la matinée s'est tenue sur la 11ème rue industriel à Limete (voir farde "informations sur le pays", n°3). Confrontée à ces éléments, vous ne soulevez pas ces divergences, affirmant ne pas avoir eu connaissance du programme de l'église et niant les différences d'adresse (NEP II, p. 14).

- Vous ne déposez aucun élément de preuve du dépôt d'une plainte contre le pasteur. En effet le document de l'association [L.] du 20 octobre 2021 (voir farde « documents », n°10) n'a pas une force probante suffisante que pour rétablir des faits dont la crédibilité est entachée sur base d'informations objectives. Rien ne confirme que vous avez déposé la plainte contre le pasteur et que les autorités l'ont enregistrée, car le cachet apposé sur la lettre que vous auriez adressée aux autorités est illisible. De plus, aucun élément dans le document ne permet d'attester que cette association a mené des démarches que pour vérifier vos propos sur l'objet de votre plainte. A relever que ce document indique l'identité erronée du pasteur.

- Vous versez trois mandats de comparution datés du 30 avril 2021, 25 et 29 juin 2021 (voir farde « documents » n°7-9) en lien avec votre plainte contre le pasteur (NEP I, pp. 08,09). Ces documents n'ont qu'une valeur probante limitée pour les raisons suivantes : ce sont des copies, la RDC est un pays très corrompu, il n'est pas cohérent que vous soyez attendue pour être entendue sur des faits infractionnels qui vous sont imputés alors que vous êtes partie plaignante dans cette affaire, le code RMP n'est pas identique dans les trois documents, l'identité du signataire n'est pas indiquée, les cachets sont apposés en dessous de la signature et l'un d'eux est illisible.

Troisièmement, en plus du caractère non crédible des actes visés ci-avant, le Commissariat général conclut que les actes suivants posés par certains membres de votre belle-famille, en raison de la situation médicale de votre fille, y compris les accusations de sorcellerie, ne constituent pas des actes de persécution selon la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà précisé quels éléments doivent être pris en compte pour considérer des actes comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. La Cour a dit pour droit que ces actes doivent être suffisamment graves pour constituer une violation des droits fondamentaux, en particulier des droits absolus, auxquels aucune dérogation n'est possible. De plus, une accumulation de diverses mesures, suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable, peut également être qualifiée de persécution. La Cour insiste sur le niveau de gravité que doit atteindre la violation des droits fondamentaux pour constituer une persécution, en précisant que toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur ne pourra pas être considérée comme une persécution. (CJUE, 7 novembre 2013, X., Y. et Z., C-199/12, C-200/12 et C-201/12) :

- Votre belle-famille a constaté les problèmes de santé de votre fille dès 2015, quand cette dernière a commencé à se plaindre des douleurs, ils ont imaginé que des esprits la troublaient et ont commencé à vous traiter de sorciers. Ils ont fait des liens avec la mort d'un membre de la famille et vous ont dénigrés (NEP I, p. 25 ; NEP I pp. 09,10). Questionnée quant à savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes suite à ces accusations de sorcellerie, vous répondez que pas vraiment (NEP I, p. 23 ; NEP II, p. 10).

- Suite aux constats d'échec des consultations médicales au Maroc et en Europe et les révélations mystiques de la cousine de votre mari, votre belle-famille insiste dès 2019-2020 pour que vous cherchiez une solution spirituelle à savoir consulter un pasteur afin de subir des séances de prières. Celles-ci consistent en une dizaine de séances d'exorcisme se déroulant comme suit : le pasteur et ses intercesseurs formaient un cercle autour de la personne à désenvoûter, étaient à genoux, en extase et priaient en disant « meurs avec le feu ! », ajoutant parfois un message supplémentaire, prononçant des mots incompréhensibles, le pasteur

apposait ses mains et exerçait une force et poussait la personne pour qu'elle tombe. Ensuite, vous déclarez qu'il ne faisait rien d'autre lors de ces séances si ce n'est vous donner de l'huile d'olive sanctifiée à appliquer sur les enfants avant de dormir (NEP I, p. 24 ; NEP II, p. 10).

*Par conséquent, les actes invoqués ne correspondent pas au seuil de gravité requis pour être qualifiés d'actes de persécution et ne nécessitent donc pas d'analyse pour déterminer s'il existe une présomption qu'ils pourraient se reproduire. De plus, la pathologie étant diagnostiquée et un traitement étant en cours (voir *farde « documents »*, n°16 ; NEP II, p. 05), le Commissariat général estime que rien ne s'oppose à ce que vous expliquiez cela à votre belle-famille et que votre relation avec eux s'arrange puisque celle-ci vous a accusé de sorcellerie et a cherché une solution spirituelle en raison des échecs médicaux subis (NEP II, p. 10).*

A ces trois points, portant sur l'absence d'établissement des faits et circonstances mais aussi du bien-fondé de vos craintes, s'ajoute le constat que vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale, ce qui renforce la conclusion que votre départ de la RDC n'a pas été motivé en raison d'une crainte fondée de persécution :

- *Vous avez été arrêtée le 05 juillet 2021, événement qui a vous a décidé à quitter la RDC (rubrique 3.5 questionnaire du 03 février 2023, NEP I, p. 6).*
- *Vous avez quitté la RDC le 22 août 2021, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, soit le 23 août 2021 et vous avez introduit votre DPI le 5 octobre 2022, soit plus d'un an après votre arrivée (NEP I, pp. 4, 5, 12 ; *farde « documents »* n°1).*
- *Confrontée à ce fait, vous expliquez que vous étiez loin de la RDC, que votre fille avait ses rendez-vous médicaux et ses suivis et que vous aviez introduit une demande de 9ter, demande que vous pensiez vous couvrir tout en ne sachant pas que vous pouviez faire une DPI, concluant que le plus important est que votre enfant ait les soins médicaux sur place (NEP I, p. 5).*

Votre comportement et votre manque de proactivité dans l'introduction d'une demande de protection après avoir quitté la RDC ne traduit pas un besoin de protection dans votre chef et celui de vos enfants ce qui jette le discrédit sur le fondement de vos craintes. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle passivité justifie une exigence accrue à l'égard de vos déclarations en vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision :

- *La déclaration sur l'honneur de votre conseil en RDC (voir *farde « documents »*, n°13) atteste de l'intervention de votre avocat dans vos différents dossiers judiciaires depuis le 18 avril 2021 et des documents qu'il vous a fournis. Cependant, la force probante de ce document est limitée car les informations contenues dans celui-ci sont contradictoires avec vos déclarations. En effet, alors que vous déclarez que les 30 avril 2021, 25 juin 2021 et 29 juin 2021 vous étiez convoquée dans le cadre de votre plainte contre le pasteur [J. K.], le présent document rapporte que le 25 juin 2021 et le 29 juin 2021 sont en corrélation avec votre arrestation du 5 juillet 2021. En outre, rappelons que la force probante des pièces annexées à ce document est limitée. En plus, soulignons que cette déclaration a été rédigée par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération ce qui entache la neutralité de son rédacteur.*
- *Les attestations de suivi psychologique déposées pour vous et votre fille (voir *farde "documents"*, n°14,15) témoignent uniquement d'un suivi pour vous dès décembre 2022 et pour votre fille entre 2022 et 2024.*

Quant à la crainte liée à l'absence de soins médicaux pour votre fille en cas de retour, vous ne démontrez pas qu'elle soit liée à l'un des critères de la Convention de Genève (NEP II, p. 5). La seule nécessité d'un traitement et d'un suivi médical n'entrent pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Enfin, vous avez fait diverses observations après votre audition à l'Office des étrangers et vos deux entretiens personnels (voir *farde "documents"*, n°11, 17,18) lesquelles ne peuvent modifier le sens de cette analyse. Il s'agit en effet de corrections et d'ajouts, lesquels ont été pris en considération.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Observation préliminaire

Bien que le présent recours est dirigé contre une seule décision, celle prise à l'égard de la première requérante, les trois enfants de cette dernière, à savoir les deuxième, troisième et quatrième requérants y sont formellement associés. Le Conseil observe à cet égard que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe premier qu'un « *étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale* ». Ci-après, les quatre requérants seront désignés par les termes "la partie requérante".

3. La requête

3.1 Dans son recours, la partie requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation des principes et dispositions qu'elle énumère comme suit (requête p. 2) :

« [...]

- **de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après: La Convention de Genève), et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: LE);**
- **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ;**
- **des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : Directive « qualification ») ;**
- **des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 LE ;**
- **du principe de bonne administration et du devoir de minutie.**

[...] »

3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration ainsi que les motifs de l'acte attaqué (requête, V. A. et B. a.), elle critique successivement les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour lui refuser le statut de réfugié et le refus de protection subsidiaire (requête, V.,B., b., 1., 1.1 à 1.7, 2., 3., p.p. 5-17)

3.4 S'agissant de la qualité de réfugié, son argumentation porte tout d'abord sur les problèmes de santé de la deuxième requérante, ci-après dénommée L. A. (requête, V., B., b., 1.2.). Elle souligne que L. A. souffre d'un handicap et que les personnes qui souffrent d'un handicap sont la cible de mauvais traitements en RDC. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de nombreuses sources.

3.5 La partie requérante met ensuite en cause la pertinence des contradictions, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions de la première requérante au sujet de son arrestation du 5 juillet 2021 afin d'en contester la crédibilité (requête, V., B., b., 1.3.). Son argumentation à cet égard tend essentiellement à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée de ces anomalies ou pour en contester la réalité. Elle invoque notamment une erreur de date, la brièveté de l'audition à l'Office des Etrangers et la fragilité de la première requérante ; elle réitère plusieurs des déclarations de cette dernière dont elle souligne la consistance ; elle explique son départ légal de la RDC par la différence entre les services de police judiciaires et ceux chargés de la délivrance des passeports, par son profil de voyageur régulier et par le caractère minime des faits qui lui sont reprochés justifiant qu'elle n'était pas encore sur la liste rouge. Elle explique encore les lacunes relevées dans les dépositions de la première requérante concernant les documents produits par la circonstance que cette dernière s'est reposée sur son avocat.

3.6 La partie requérante met également en cause la pertinence des griefs développés dans l'acte attaqué pour contester la crédibilité du récit de la première requérante au sujet des persécutions liées au handicap

de L. A. (requête, V., B., b., 1.4.) Elle minimise la portée de l'erreur de la première requérante au sujet du seul prénom du pasteur, l'expliquant notamment par l'écoulement du temps, les traumatismes subis et la circonstance que cette dernière n'était elle-même pas intéressée par l'Eglise de ce pasteur, ne s'y étant rendue qu'en raison de l'insistance de sa belle-famille. La partie requérante ajoute encore que la plainte a été introduite par son avocat. Elle explique également l'ignorance de la première requérante au sujet des publications Facebook par le peu d'intérêt que cette dernière nourrissait pour l'Eglise précitée et souligne le caractère non officiel des publications Facebook

3.7 La partie requérante critique encore les motifs de l'acte attaqué minimisant la gravité des actes hostiles subis par L. A. et contestant l'actualité de sa crainte (requête, V., B., b., 1.5.). Elle souligne à cet égard que le handicap subi par L. A. a pour conséquence qu'« *elle restera toujours physiquement différente de autres* » en dépit des traitements dont elle a bénéficié en Belgique (requête, p.12).

3.8 Dans un point 1.6., elle conteste la pertinence de l'introduction tardive de sa demande, citant à l'appui de son argumentation des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et des extraits de l'entretien personnel de la première requérante. Elle insiste sur la circonstance qu'elle était concentrée sur la santé de L. A. et avait introduit une demande de séjour sur cette base.

3.9 Sous le titre « conclusion » (requête, V., B., b., 1.7.), la partie requérante rappelle que les première et deuxième requérantes ont été victimes de persécutions et qu'il convient d'appliquer la présomption prévue par l'article 48/7 de l'acte attaqué. Elle invoque son appartenance à un « *groupe social de personnes issues de familles pratiquant la sorcellerie* » ainsi que l'opinion politique qui lui est imputée (requête p.15).

3.10 Sous l'angle de la protection subsidiaire (requête, V., B., b., 2.), elle se réfère à l'argumentation développée concernant le statut de réfugié.

3.11 Dans le point V., B., 3. de son recours, elle rappelle différentes règles qu'elle estime pertinentes en matière d'asile et sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.12 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à son recours des documents médicaux concernant L. A.

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque, d'une part, une crainte liée aux problèmes de santé dont souffre L. A. ainsi qu'à des accusations de sorcellerie. Elle déclare notamment avoir subi différentes mesures d'hostilité de la part de membres de la famille paternelle de L. A. et de la population et avoir été contrainte de se soumettre à des rituels d'exorcisme. Elle invoque encore une crainte de voir L. A. privée de soins de santé adéquats en cas de retour en RDC. Elle invoque, d'autre part, une crainte liée à des accusations de collaboration avec la rébellion portée contre la première requérante. Elle déclare que cette dernière a été arrêtée par les autorités congolaises et a fait l'objet de poursuites. La partie défenderesse met en cause la crédibilité des déclarations de la première requérante et estime que les mesures d'hostilité liées aux problèmes de santé de L. A. ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses lacunes, incohérences et autres anomalies hypothèquent la crédibilité des dépositions de la première requérante et que le récit des faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection est en outre peu compatible avec certaines informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

5.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par la partie requérante. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la première requérante n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours. L'argumentation qui y est développée se limite en effet essentiellement à formuler des critiques générales, à réitérer les propos de la première requérante, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des lacunes et incohérences qui lui sont reprochées. Pour sa part, le Conseil constate que les dépositions de la première requérante au sujet des poursuites dont elle dit avoir été victime en raison de sa collaboration supposée avec la rébellion ainsi que celles concernant l'intensité des pressions liées aux accusations de sorcellerie portées contre L. A. et l'impossibilité de s'en protéger sont généralement dépourvues de consistance. Il estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des nombreuses anomalies dénoncées par la partie défenderesse. Si, pris isolément, les griefs exposés dans l'acte attaqué ne pourraient pas hypothéquer la crédibilité générale du récit allégué, appréciés dans leur ensemble, ils interdisent de croire que la première requérante et ses enfants ont quitté leur pays pour les motifs allégués.

5.7 En réponse aux arguments développés dans le recours concernant la fragilité de la première requérante liée aux traumatismes subis, le Conseil constate que cette dernière a été entendue par la partie défenderesse à deux reprises, soit le 4 juin 2024 pendant près de 4 heures (voir notes d'entretiens personnels non numérotées contenues dans la farde non inventoriée dite « *document CGRA* », pièce 4 du dossier administratif) puis le 7 février 2025 pendant plus de 3 heures et demie (voir notes d'entretiens personnels non numérotées contenues dans la farde non inventoriée dite « *document CGRA* », pièce 4 du dossier administratif) et il n'aperçoit, à la lecture de ces notes, aucune indication que le profil particulier de la première requérante n'aurait pas été suffisamment pris en considération. Le Conseil estime en effet qu'elle a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande, que les mesures de soutien prises en sa faveur correspondent à celles décrites dans l'acte attaqué et qu'elles sont suffisantes. Il n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui lui ont été posées et son profil particulier. En outre, invités à s'exprimer à la fin de ces entretiens personnels, les avocats qui accompagnaient la première requérante n'ont formulé aucune critique au sujet du déroulement de ces entretiens ni précisé les mesures concrètes que l'officier de protection aurait négligé de prendre (voir notes d'entretien personnels du 4 juin 2024, op. cit, p. 32 et notes d'entretien personnel du 7 février 2025, op. cit, p. 14).

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les attestations psychologiques et les documents médicaux déposés devant la partie défenderesse (attestations psychologiques des 13 février 2025 et 28 mai 2024, certificat médical du 17 juillet 2024) et dans le cadre du recours (les certificats médicaux du 9 mai 2023) ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Ni la partie défenderesse ni le Conseil ne contestent la réalité des pathologies décrites dans ces documents. Toutefois, le Conseil n'y aperçoit aucune indication de nature à établir la réalité des persécutions ou des mauvais traitements allégués ni aucune indication susceptible de démontrer que la première requérante souffre d'une pathologie qui ferait obstacle à ce qu'elle relate les faits justifiant sa crainte de persécution ou que sa fragilité psychologique n'aurait pas suffisamment été prise en considération par la partie défenderesse.

5.9 Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.10 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le recours, aucun élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué concernant l'absence de force probante des autres documents produits devant la partie défenderesse. Le Conseil n'est en effet pas convaincu par les justifications factuelles développées dans le recours pour expliquer l'absence d'originaux et l'ignorance de la première requérante quant aux diverses anomalies relevées par la partie défenderesse au sujet des documents judiciaires que la première requérante dit avoir reçu de son avocat. Surtout, le recours ne fournit aucun élément permettant de justifier les importantes incohérences relevées par la partie défenderesse entre les dépositions de la première requérante et la déclaration sur l'honneur de l'avocat précité.

5.11 S'agissant de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Congolais ou des enfants congolais souffrant de handicap soient accusés de sorcellerie et persécutés en raison de leur pathologie. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Congolais ou tous les enfants congolais souffrant de handicap, font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils y feraient personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux concernant cette problématique cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de leur situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

5.12 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la partie requérante n'établit pas avoir subi des faits de persécution au Congo.

5.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.1 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la partie requérante en République démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE